

CSO
N° 802
DU 21/12/2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

1-LA COOPERATIVE DES
FRUITS EXOTIQUES DE COTE
D'IVOIRE DITE COFEXI-CI
2-Monsieur KAKOU Phaully Jean
Marc
SCPA KOSSOUGRO & Associes

C/

1-Monsieur ANGOFFI Wognin
Ambroise
2-Monsieur SANGA Miesan

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt et un décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de
Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1-La Coopérative des Fruits Exotiques de Côte d'Ivoire dite COFEXI-CI, société Coopérative dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, Rue du Commerce, Immeuble NASSAR et GADAR, Escalier B, 4^{ème} étage porte B24, 04 BP 1764 Abidjan 04, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KAKOU Phaully Jean Marc, Président du Conseil d'Administration, Ivoirien, demeurant en cette qualité au siège social susdit ;

2-Monsieur KAKOU Phaully Jean Marc, né le 01 juillet 1960 à Bonoua, de ADJA Kacou et de KOFFI Anan, Ivoirien, Administrateur de société, domicilié à Bonoua, 04 BP 1191 Abidjan 04 ;

APPELANTS ;

Représentée et concluant par la SCPA KOSSOUGRO & Associés, Avocats à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1- Monsieur ANGOFFI Wognin Ambroise, né le 13 décembre 1956 à Bonoua, Ivoirien, Planteur, domicilié à Bonoua quartier Koumassi, tél : 44 18 48 22 ;

2-Monsieur SANGA Miesan, se prétendant à l'état civil Paul WOGNIN, né le 16 octobre 1958 à Bonoua, Ivoirien, Planteur, domicilié à Bonoua quartier Bronoukro, tel : 44 18 48 22 ;

Grosse délivrée le 11/01/19
à ANGOFFI Wognin.

Comparant et concluant en personne ;

INTIMES ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand Bassam, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement n°235 du 18 avril 2017, aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 21 août 2017, la coopérative des fruits exotiques de Côte d'Ivoire et Monsieur KAKOU Phaully Jean Marc ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont par le même exploit assigné Messieurs ANGOFFI Wognin Ambroise et SANGA Miesan, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1341 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 20 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'appel la coopérative de fruits exotiques recevable en son appel ;

Ordonner une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 21 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 21 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 21 août 2017, la Coopérative des Fruits Exotiques de Cote D'Ivoire dite COFEX-CI et monsieur KAKOU PHAULLY Jean Marc ont attiré messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN devant la Cour d'Appel d'Abidjan pour entendre infirmer le jugement civil n°235 du 18 avril 2017 rendu par la Section de Tribunal de Grand-Bassam dont le dispositif est le suivant :

«Déclare la Coopérative de Fruits Exotiques de Cote D'ivoire dite COFEX-CI et KAKOU PHAULLY Jean-Marc, ainsi que ANGOFFI WOGNIN Ambroise recevables en leurs actions principale et reconventionnelle ;

Au fond, les y dit mal fondés et les en déboute ;

Laisse les dépens à la charge des demandeurs principaux ; »

La COFEX-CI et monsieur KAKOU PHAULLY Jean Marc expliquent que dans le courant de l'année 1995, ils ont acquis de feu OBROU N'TAH de la famille EVHEVLE de Bonoua représentée alors par feu KODJO, une parcelle de terre rurale d'une contenance de 03 ha sise à Samo dans la sous préfecture de Bonoua ; Que le prix de cession fixé à 300.000francs CFA a été entièrement payé à monsieur OBROU N'TAH en présence de messieurs N'TAH AKA et de EKRA NOBA qui sont respectivement le fils et frère du cédant ;

Que sur cette parcelle, ils ont érigé un bâtiment servant de centre de conditionnement de leurs produits agricoles d'une valeur de 250.000.000(deux cent cinquante millions) francs CFA ;

Que plus tard, la grande famille EVHEVLE a entrepris de procéder au lotissement de l'ensemble de sa parcelle coutumière sans au préalable procéder à une enquête de commodo et incommodo afin de recueillir les éventuelles oppositions à ladite opération ;

Qu'en fraude de leurs droits, le lotissement réalisé a inclus leur parcelle de trois hectares de sorte que celle-ci est devenue l'îlot 152 du lotissement EVHEVLE ;

Que de plus, face aux prétentions de messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et de VANGAH Paul des membres de la famille EVHEVLE qui contestent leur droit sur ledit îlot, ils ont saisi la section de tribunal de Grand-Bassam d'une action en revendication de propriété immobilière ;

Que ladite juridiction les a débouté de leur action au motif qu'ils ne disposaient d'aucun titre de propriété sur la parcelle litigieuse au contraire de la famille EVHEVLE détentrice d'une lettre d'attribution;

Ils soutiennent que c'est à tort que le tribunal a considéré que messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN représentent la famille EVHEVLE et leur a reconnu un droit de propriété sur la parcelle litigieuse ;

Selon eux, messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN ne disposent d'aucun titre de propriété établi en leur nom personnel sur la parcelle querellée ;

Aussi, leur déguerpissement, doit-il être ordonné, tant de leur personne, de leur biens, que de tous occupants de leur chef ;

Ils sollicitent enfin la condamnation des intimés aux dépens distraits au profit de maître KOSSOUGRO SERY Christophe, avocat à la Cour aux offres de droit ;

Subsidiairement, les appelants font valoir que leur recours est recevable car introduit conformément à la loi ;

Ils ajoutent que les demandes de déguerpissement, démolition des constructions et de paiement de dommages-intérêts sont irrecevables car nouvelles sur le fondement de l'article 175 du code de procédure civile administrative et commerciale ;

Enfin, ils déclarent que la famille EVHEVLE n'est pas une personne juridique au sens du droit positif ivoirien pour être propriétaire d'un bien immobilier ; que l'attestation de cession villageoise au nom de la famille EVHEVLE ne peut pas justifier la propriété des intimés sur la parcelle litigieuse ; que ceux-ci au reste ne font pas la preuve de leur appartenance à ladite famille ;

Messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN soulèvent l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il a été relevé hors délai ;

Il explique que dès lors que le jugement a été signifié le 21 juillet 2017, le dernier jour pour interjeter appel est le 20 août 2017 ;

Partant, l'appel interjeté le 21 août 2017 est irrecevable ;

Subsidiairement, les intimés prient la Cour de déclarer les appelants mal fondés en leurs prétentions car ceux-ci reconnaissent qu'ils sont membres de la famille EVHEVLE de Bonoua et que la parcelle querellée est la propriété coutumière de celle-ci en vertu d'une attestation de propriété coutumière délivrée par la cour royale de Samo et d'une lettre d'attribution;

Ils sollicitent suivant appel incident le déguerpissement, la démolition des constructions érigées sur leur parcelle et la condamnation des appelants à leur payer le montant de 2.500.000(deux millions cinq cent mille)francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation pour tous les préjudices confondus, faire interdiction aux requis et à toutes les personnes répondant de leur chef de réoccuper la parcelle ou de troubler les requérants dans la jouissance et la libre disposition de leur bien, ordonner l'exécution provisoire ;

Conformément à la loi, la procédure a été communiquée au Ministère Public.

LES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant conclu; il convient de statuer contradictoirement ;

En la forme

Sur la recevabilité sur l'appel principal

Les intimés prétendent que l'appel relevé le 21 août 2017 est intervenu hors délai et pour ce faire doit être déclaré irrecevable ;

Il est constant que le jugement entrepris a été signifié le 21 juillet 2017 au siège de la coopérative COFEX-CI ;

Il est également exact que l'article 430 du code de procédure civile administrative et commerciale énonce que « les délais prévus par le présent code sont tous francs »;

Il s'ensuit que le délai d'un mois prescrit par la loi pour interjeter appel, expire le 23 août 2017 ;

Ainsi, l'appel interjeté le 21 août 2017 est compris dans le délai légal ;

Au reste, s'agissant de monsieur KAKOU PHAULLY Jean Marc, il ressort de l'exploit du 21 août 2017 précité que le jugement querellé ne lui a pas notifié à personne ;

Partant, le délai d'appel n'a pas couru le concernant;

Il convient dans ces conditions de le déclarer recevable l'appel principal de la COFEX-CI et de monsieur KAKOU PHAULLY Jean Marc;

Sur la recevabilité de l'appel incident

L'appel incident de messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN ont été formés conformément à la loi ; il ya lieu de le recevoir.

Au fond

Sur l'appel principal

Il est constant que les intimés sont membres de la famille EVHEVLE ;

Et puis, les appelants ne contestent pas que la parcelle litigieuse est la propriété coutumière de la famille EVHEVLE ;

En effet, les appelants affirment dans leurs écritures avoir acquis le bien litigieux des mains de feu OBROU N'TAH de la famille EVHEVLE de Bonoua ;

De plus, il ressort de la lettre du 30 août 2013 que l'îlot n°152 revendiqué a été attribué par le Sous-préfet de Bonoua, président de la Commission d'Attribution et de Retrait des Terrains Urbains à la famille EVHEVLE (branche ECRA Alexandre) représentée par monsieur ANGOFFI WOGNIN Ambroise ;

Ainsi, c'est vainement que ceux-ci contestent aux intimés le droit de s'identifier à la famille EVHEVLE ;

Il y a lieu dès lors de déclarer les appelants mal fondés en leurs prétentions et confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

Sur l'appel incident

Messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN suivant appel incident sollicitent le déguerpissement, la démolition des constructions érigées sur leur parcelle et la condamnation des appelants à leur payer le montant de 2.500.000francs CFA à titre de dommages-intérêts en réparation pour tous préjudices confondus, faire interdiction aux requis et à toutes les personnes répondant de leur chef de réoccuper la parcelle ou de troubler les requérants dans la jouissance et la libre disposition de leur bien, ordonner l'exécution provisoire ;

Vu que ces demandes n'ont pas été soumises au premier juge ;

Il y a lieu de les rejeter car nouvelles ;

Sur les dépens

Les appelants succombant, il ya lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Reçoit l'appel principal de la COFEX-CI et de monsieur KAKOU PHAULLY Jean Marc et l'appel incident de messieurs ANGOFFI WOGNIN Ambroise et SANGA MIESAN ;

Les y dit mal fondés ;

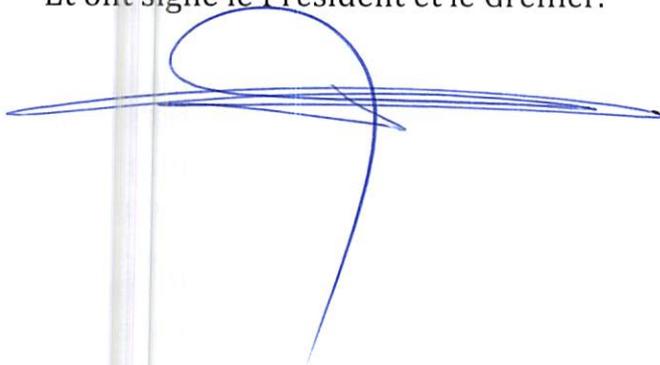
Les déboutes de leurs prétentions ;

Confirme le jugement entrepris;

Condamne la COFEX-CI et de monsieur KAKOU PHAULLY Jean Marc aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N° Qce: 282783

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 FEV 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 12

N° 241 Bord 83 / 03

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

